

Procès-verbal

Le jeudi 03 avril 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 mars 2025, s'est réunie sous la présidence de Pascal TRAMONTANA.

Secrétaire de la séance : Pierre LE GUILLOU

Présents : Christine AMBOLLET, Jacky BERTON, Christian BURGAIN, Jean-Claude CABART, Patrice CAUTRUPT, Henry Noël CHAMPENOIS, François CHOBRIAT, Gérard CHRETIEN, Thierry DAUSSEUR, Joël DELISSE, Alain DEPAQUIS, André DESANLIS, Claudine DUBECHOT, Jean-Jacques GARCIA, Hugues GERARDIN, Marie-Line GIRONDE, Franck GRESLON, Claude GUICHON, Caroline ISSENHUTH, Jean-Claude JOFFRES, Régine LABROCHE, Sylvain LANFROY, Isabelle LAROSE, Pierre LE GUILLOU, Christophe LESSERTEUX, Michel LINARD, Sabrina MOKRANI, Jean-Marie MOUGEOT, Gérard MUNIER, Michel NICOMETTE, Alain PAUPHILET, Brigitte PICHARD, Benoît PRIEUR, Philippe REMIET, Christian SEYS, Daniel STOLL, Pascal TRAMONTANA, Lucien COLLIN, Vivianne WIRBEL, Gérard GAVEL, François DEMANGEOT

Représentés : Liliane BERECHÉ représentée par Alain PAUPHILET, Joël LAGNEAUX représenté par Pascal TRAMONTANA, Laurence LEBLANC représentée par Sylvain LANFROY, Coralie SOUDANT représentée par Jean-Claude JOFFRES

Absents et excusés : Nicole BILLAUDEL, Murielle BILLOT, Grégory CHAMARAC, Jean-Pierre DRALET, Sophie DRALET, Laurent GRAFTIAUX, Catherine GRENIER, Serge LADROIT, Didier SEBILLE, Jean-Marie TASSINARI, Stéphane TRAIN, Saïd YACOUBI

Ordre du jour :

1. Retour sur la CAO « Etude de gouvernance eau potable »
2. France Service : demande de subvention
3. Pacte territorial France Rénov
4. Mobilité
 - a. Dissolution du SMVOS
 - b. Retrait de 22 communes du SMTS Vitry
 - c. Transports scolaires, aide de la 4CVS aux familles
 - d. Délégation de compétence (ajourné)
5. Modification simplifiée du PLU de Vitry-en-Perthois
 - a. Non soumission à évaluation environnementale MRAe
 - b. Mise à disposition du public
6. Ressources humaines
 - a. Changement DHS et créations/suppressions de postes
 - b. Taux de promotion
 - c. Mise à jour du règlement intérieur
7. Finances

- c. Fongibilité
- d. Présentation des comptes 2024 et des budgets primitifs 2025
- e. Vote des comptes de gestion 2024
- f. Vote des comptes administratifs 2024
- g. Affectation des résultats
- h. Vote des taxes
- i. Vote des budgets primitifs 2025
- j. Vote des subventions
- 8. Questions diverses

M. le Guillou est élu secrétaire de séance **à l'unanimité.**

Le Président met aux voix le compte-rendu du dernier conseil communautaire qui est adopté **à l'unanimité.**

41 présents, 4 pouvoirs soit 45 votants.

1. Retour sur la CAO « Etude de gouvernance eau potable »

Comme indiqué lors du dernier conseil communautaire, par la Vice-Présidente, les bureaux d'étude ont rendu leurs offres pour l'étude de gouvernance et l'élaboration du PGSSE.

La Vice-Présidente indique que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie lundi 24 février pour étudier les quatre offres reçues.

La Vice-Présidente annonce que l'entreprise ESPELIA a été retenue pour un montant de 49 750 € HT.

2. France Service : demande de subvention

Le Président demande à l'ensemble des élus de l'autoriser à demander la subvention annuelle de l'Etat dans le cadre du fonctionnement France Services.

Le Président explique que cette subvention annuelle concerne la labellisation France Service multisite sur les communes de Bassuet, Pargny-sur-Saulx et Sermaize-les-Bains.

Il précise que la subvention serait à hauteur de 45 000 €.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité.**

[France Services : Demande de subvention 2025 \(N° DE_2025_012\)](#)

- **Considérant** la labellisation France Service multisite sur les communes de Bassuet, Pargny-sur-Saulx et Sermaize-les-Bains en 2020,

- **Considérant** le possible financement de l'Etat par le biais d'une aide annuelle de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **De demander** la subvention annuelle 2025 de 45 000€.

- **D'autoriser** le Président à signer tout document en lien avec ce dossier.

Délibération : adoptée

3. Pacte territorial France Rénov

Le Président indique aux élus qu'un travail d'écriture est en cours concernant le pacte territorial France Rénov, le projet a été transmis à la DDT pour relecture. Le conseil communautaire donne pouvoir au Président, **à l'unanimité**, pour signer le pacte territorial.

4. Mobilité

a. Dissolution du SMVOS

Le Président expose que lors de la séance du 24 mars 2025, le Syndicat Mixte à Vocation Scolaire, Présidée par Mme Caroline ISSENHUTH, a voté la dissolution du SMVOS à compter du 31 août 2025 (26 voix POUR, 1 voix CONTRE et 6 ABSENTIONS).

Le Syndicat Mixte à Vocation Scolaire a également voté, par la même délibération, la répartition des excédents de fonctionnement selon les règles identiques au versement (selon les pourcentages).

Le Président précise que la 4CVS percevra le solde positif sur la part qui lui revient.

Le Président met au voix l'approbation de la dissolution du SMVOS à compter du 31 août 2025 qui est **adoptée à l'unanimité**.

Transports scolaires : Dissolution du SMVOS (N° DE_2025_014)

Lors de la séance du 24 mars 2025, le Syndicat Mixte à Vocation Scolaire, présidée par Mme Caroline ISSENHUTH, a voté la dissolution du SMVOS à compter du 31 août 2025 (26 voix POUR, 1 voix CONTRE et 6 ABSENTIONS).

Le Syndicat Mixte à Vocation Scolaire a également voté, par la même délibération, la répartition des excédents de fonctionnement selon les règles identiques au versement selon les pourcentages.

La 4CVS percevra le solde positif sur la part qui lui revient.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1, L. 5211-25-1 et L. 5211-25 et L. 5212-33,

VU le transfert de compétence transports scolaires du Département de la Marne à la Région Grand Est,

VU la délibération du 24 mars 2025 du SMVOS concernant la demande de sa dissolution,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

D'approuver la dissolution du SMVOS à compter du 31 août 2025

D'accepter la répartition des excédents telle que définie

D'autoriser le Président à signer tout document en lien avec cette dissolution.

Délibération : adoptée

b. Retrait de 23 communes de la 4CVS au SMTS Vitry

Le Président explique que la 4CVS, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Second Rang, souhaite gérer en direct les transports scolaires. La Région conserve la compétence des transports scolaires et conventionnera avec la 4CVS sur le partenariat relatif à la prise en compte des spécificités locales dans la desserte de transport scolaire.

Le Président demande à l'ensemble des élus, pour gérer en direct le transport scolaire, le retrait des communes au Syndicat Mixte des transports Scolaire du secteur de Vitry.

Les communes concernées sont : Bassu, Bassuet, Bignicourt-sur-Saulx, Blesme, Brusson, Changy, Etrepy, Heiltz-L'Evêque, Lisse-en-Champagne, Merlaut, Outrepoint, Plichancourt, Ponthion, Reims-la-Brûlée, Saint-Amand-Sur-Fion, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Lumier-la Populeuse, Saint-Quentin-les-Marais, Vanault-le-Châtel, Vavray-le-Grand, Vauclerc, Vitry-en-Perthois.

Le Président met aux voix cette proposition qui est **adoptée à l'unanimité**.

Transports scolaires : Retrait des communes du syndicat de transport de Vitry (N° DE_2025_015)

La 4CVS, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Second Rang, souhaite gérer en direct les transports scolaires. La Région conserve la compétence des transports scolaires et conventionnera avec la 4CVS sur le partenariat relatif à la prise en compte des spécificités locales dans la desserte de transport scolaire.

La 4CVS souhaitant gérer en direct le transport scolaire, propose au Conseil Communautaire, de sortir vingt-deux communes adhérentes au Syndicat Mixte des Transports Scolaires du Secteur de Vitry.

Les communes concernées sont : Bassu, Bassuet, Bignicourt-sur-Saulx, Blesme, Brusson, Changy, Etrepy, Heiltz-L'Evêque, Lisse-en-Champagne, Merlaut, Outrepoint, Plichancourt, Ponthion, Reims-la-Brûlée, Saint-Amand-Sur-Fion, St-Lumier-en-Champagne, Saint-Lumier-la Populeuse, Saint-Quentin-les-Marais, Vanault-le-Châtel, Vavray-le-Grand, Vauclerc, Vitry-en-Perthois.

Ainsi,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1, L. 5211-25-1 et L. 5211-25 et L. 5212-33,

VU le transfert de compétence transports scolaires du Département de la Marne à la Région Grand Est,

VU le transfert de compétence mobilité à la Région Grand Est et à la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité :

D'APPOUVER le retrait d'adhésion des communes du Syndicat Mixte des Transports Scolaires du secteur de Vitry tel qu'indiqué ci-dessus,

DE DONNER pouvoir au Président pour signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération : adoptée

c. Transports scolaires : aide de la 4CVS aux communes

Comme indiqué lors du dernier conseil communautaire, la Région est compétente en matière de transports scolaires. Depuis quelques années, la 4CVS travaille à

la fusion ou dissolution des syndicats qui étaient les interlocuteurs de la Région et qui font parfois doublon sur le territoire.

Le Président propose une convention entre la Région et la 4CVS afin que l'EPCI devienne l'interlocuteur unique de la Région pour les transports scolaires (de la maternelle au lycée). Ainsi la 4CVS deviendrait Autorité organisatrice de second rang (AO2), sortirait du syndicat de transport de Vitry et le SMVOS serait dissout en septembre.

Le Président explique que cette nouvelle organisation sera effective à la rentrée de septembre. Pour ce faire, le conseil doit se positionner sur l'harmonisation des tarifs du transport scolaire. Le Président propose à l'ensemble des élus de voter pour une prise en charge de la 4CVS par élève à hauteur de 90 €. La participation totale par élève étant de 105 €, il restera à charge pour les familles 15 €.

Le Président met aux voix cette proposition tarifaire et la signature de la convention qui sont **adoptées à l'unanimité**.

[Transports scolaires : convention avec la Région \(N° DE_2025_016\)](#)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que la Région Grand Est est compétente en matière d'organisation des transports scolaires conformément aux dispositions de la loi NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) ;

Considérant que la 4CVS, AO2, souhaite prendre en charge une partie du montant de la participation familiale annuelle de transport scolaire demandée aux familles ;

Considérant qu'une convention entre la Région Grand Est et la 4CVS permettrait de formaliser et de définir les modalités de cette prise en charge,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'autoriser la signature de ladite convention ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

D'approuver le principe de la convention à conclure entre la Région Grand Est et la 4CVS relative à la prise en compte des spécificités locales dans la desserte du transport scolaire.

D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

De charger les services compétents de veiller au bon suivi de cette convention et à son exécution.

Délibération : adoptée

5. Modification simplifiée du PLU de Vitry-en-Perthois

a- Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Vitry-en-Perthois

Le Vice-Président indique que dans le cadre de la modification du PLU de Vitry-en-Perthois, la 4CVS a notifié le projet aux Personnes Publiques Associées.

Cette modification a donc fait l'objet d'une saisine auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui a rendu son avis à savoir que la procédure n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Le Président propose à l'assemblée de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Vitry-en-Perthois conformément à l'avis de la MRAe.

Le Président met aux voix cette proposition qui est **adoptée à l'unanimité**.

[PLU de Vitry en Perthois : Non soumission à enquête environnementale MRAe \(N° DE_2025_017BIS\)](#)

[ANNULE ET REMPLACE LA DELIBARATION DE_2025_0017](#)

Par arrêté en date du 21 septembre 2018, complété par l'arrêté du 21 octobre 2022, la 4CVS a engagé une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VITRY-EN-PERTHOIS.

La modification simplifiée concerne :

- le règlement graphique (plan de zonage) afin de corriger deux erreurs matérielles dans la délimitation de la zone UD au lieu-dit La Haute Borne et du secteur Av au lieu-dit Le Mont de Fourche,
- le règlement écrit pour modifier certaines règles sur l'aspect, l'implantation des constructions, la desserte par les réseaux, l'occupation des sols, le stationnement dans certaines zones,
- les annexes du PLU pour mettre à jour l'arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords des routes (autoroutes, nationales et départementales).

En application des dispositions du code de l'urbanisme, la personne publique responsable de la procédure de modification simplifiée d'un PLU peut décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale si elle estime qu'elle n'est pas nécessaire. Dans ce cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirme sa décision de ne pas réaliser cette évaluation par délibération motivée.

Le 08 janvier 2025 la 4CVS a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale compétente, d'une demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cette dernière était composée d'un dossier présentant notamment l'objet de la procédure de modification simplifiée ; les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ; les motifs pour lesquels le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Par décision n°MRAe 2025ACGE15 en date du 12 février 2025, la MRAe a décidé de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Vitry-en-Perthois à évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, le conseil communautaire doit confirmer de façon motivée la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- incidences du projet non significatives sur l'environnement,
- aucune nouvelle zone constructible n'est créée ou ouverte à l'urbanisation,
- les adaptations du règlement et du zonage du PLU de la commune de VITRY-EN-PERTHOIS ne présentent aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

Aussi, mes cher(e)s collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants, L.104-1 et suivants ainsi que les articles R.104-33 à R.104-37,

Vu la délibération du conseil municipal de VITRY-EN-PERTHOIS en date du 20 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté communautaire du 21 octobre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de VITRY-EN-PERTHOIS,

Vu l'avis conforme de la MRAe n°MRAe 2025ACGE15 en date du 12 février 2025 de non soumission à évaluation environnementale,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de VITRY-EN-PERTHOIS n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement,

Je vous demande, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

1°/ décider de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de VITRY-EN-PERTHOIS au motif qu'elle n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement et conformément à l'avis de la MRAe,

2°/ dire que l'avis conforme de l'autorité environnementale est consultable sur le site internet de la MRAe et sera annexé au dossier de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de VITRY-EN-PERTHOIS.

Délibération : adoptée

b – Modalités de mise à disposition du public

Le Vice-Président indique, qu'à la suite de la sollicitation de la commune de Vitry-en-Perthois, le Plan Local d'Urbanisme de Vitry-en-Perthois doit être modifiée.

Cette procédure de modification a pour objectif de modifier :

- le règlement graphique (plan de zonage) afin de corriger deux erreurs matérielles dans la délimitation de la zone UD au lieu-dit La Haute Borne et du secteur Av au lieu-dit Le Mont de Fourche,
- le règlement écrit pour modifier certaines règles sur l'aspect, l'implantation des constructions, la desserte par les réseaux, l'occupation des sols, le stationnement dans certaines zones,
- les annexes du PLU pour mettre à jour l'arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords des routes (autoroutes, nationales et départementales).

Le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs doivent être mis à la disposition du public dans des conditions lui permettant de formuler ses observations pendant un délai d'au moins un mois.

A l'issue de cette mise à disposition, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, pourra être approuvé.

Le Président propose donc à l'assemblée de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée du PLU de Vitry-en-Perthois du 05 mai au 05 juin 2025 inclus.

Le Président met aux voix cette proposition qui est **adoptée à l'unanimité**.

[PLU de Vitry en Perthois : Modalités de mise à disposition du public \(N° DE_2025_018BIS\)](#)

[ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DE_2025_018](#)

Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VITRY-EN-PERTHOIS a été prescrite par arrêté en date du 21 septembre 2018, complété par l'arrêté du 21 octobre 2022 avec pour objectif de modifier :

- le règlement graphique (plan de zonage) afin de corriger deux erreurs matérielles dans la délimitation de la zone UD au lieu-dit La Haute Borne et du secteur Av au lieu-dit Le Mont de Fourche,
- le règlement écrit pour modifier certaines règles sur l'aspect, l'implantation des constructions, la desserte par les réseaux, l'occupation des sols, le stationnement dans certaines zones,
- les annexes du PLU pour mettre à jour l'arrêté préfectoral réglementant le bruit aux abords des routes (autoroutes, nationales et départementales).

La mise en œuvre de cette évolution implique une procédure de modification simplifiée du PLU. Elle est engagée à l'initiative du Président, qui établit le dossier et le notifie aux personnes publiques associées mentionnées aux I et III des articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, la compétence des communes en matière de document d'urbanisme ayant été transférée à la 4CVS par délibération AR201709/149 en date 25 octobre 2017.

Le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs sont ensuite mis à la disposition du public dans des conditions lui permettant de formuler ses observations pendant un délai d'au moins un mois.

A l'issue de cette mise à disposition, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, pourra être approuvé.

Aussi,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de VITYR-EN-PERTHOIS en date u 20 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté communautaire du 21 octobre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de VITRY-EN-PERTHOIS,

Considérant l'intérêt de la commune de VITRY-EN-PERTHOIS de modifier en la manière simplifiée son Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de VITRY-EN-PERTHOIS,

Je vous demande, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

1°/ mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée selon les modalités

suivantes :

- consultation du dossier sous format papier à la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS), 8, place du Matras – 51340 VANAULT-LES-DAMES ainsi qu'à la mairie de VITRY-EN-PERTHOIS, du 05 mai 2025 au 05 juin 2025 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture. Un registre sera ouvert afin de recevoir les observations du public,

- consultation du dossier en version numérique sur le site internet de la 4CVS : <https://www.4cvs.fr>,

- possibilité d'adresser des observations écrites par voie postale à l'adresse suivante : Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS), 8, place du Matras – 51340 VANAULT-LES-DAMES ou par voie électronique à l'adresse suivante : contact@4cvs.fr.

2°/ dire qu'à l'expiration de la mise à disposition du public, le registre sera clos et les observations relevées seront enregistrées et conservées ; Monsieur le Président en tirera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibérera et adoptera, par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public,

3°/ autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout contrat ou autre document se rapportant à ce dossier ;

4°/ dire qu'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département au moins huit jours avant le début de la mise à la disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à la disposition au service urbanisme de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS) et à la mairie de VITRY-EN-PERTHOIS. Cet avis sera consultable sur le site internet de la Communauté de Communes,

5°/ dire que les dépenses ainsi engendrées seront inscrites au budget correspondant.

Délibération : adoptée

6. Ressources Humaines

a. Changement DHS et créations/suppressions de postes

Le Vice-Président explique qu'en raison d'une réorganisation dans les écoles de Vitry en Perthois et SLB (départ d'un agent), il est nécessaire de repenser les missions de cet agent sur ces 2 structures. Le Vice-Président expose que dans la lignée de la politique actuelle en termes de pérennisation des emplois et de la volonté de proposer des DHS plus intéressantes aux agents, une partie de ces missions peuvent être confiées à des agents déjà en poste.

Une augmentation de DHS < à 10% a déjà pris effet au 1^{er} mars 2025 pour 4 agents de l'établissement.

Une augmentation de DHS supérieure à 10% étant nécessaire pour 2 autres agents, elle est considérée comme une création/suppression de poste. Il y a donc lieu de la passer en Conseil Communautaire, sachant qu'elle a obtenu l'avis favorable du CST en date du 24 mars 2025.

Simultanément, il y a lieu de supprimer 3 postes.

Le Président met aux voix cette proposition qui est **adoptée à l'unanimité**.

Personnel : Création et suppression de postes (N° DE_2025_019)

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Lors d'une précédente délibération, vous avez modifié la DHS de 4 agents pour faire face à la vacance d'un poste sur 2 sites – l'école de Sermaize-les-Bains et l'école de Vitry-en-Perthois. Chacune de ces modifications étant inférieure à 10 % du temps d'emploi d'origine, la modification du nombre d'heures n'est pas assimilée à une création/suppression de poste. Dans ce cas, l'assemblée délibère sans saisine préalable du Comité social territorial.

Dans un souci de rationalisation des missions, mais aussi dans la lignée de la politique actuelle en termes de pérennisation des emplois et de la volonté de proposer des DHS plus intéressantes aux agents et dans l'intérêt du service, il y a lieu d'augmenter la DHS de 2 autres agents.

Ces modifications étant supérieures à 10% du temps d'emploi d'origine, la modification du nombre d'heures est assimilée à une création/suppression de poste. Dans ce cas, l'assemblée ne peut délibérer qu'après saisine préalable du Comité social territorial.

Le CST, réuni le 24 mars 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité à l'augmentation de ces DHS ainsi qu'à la suppression des postes laissés ainsi vacants.

Nous vous proposons donc de créer les postes suivants :

- 1 adjoint technique : pour une DHS égale à 26.75/35° (au lieu de 22.75)
- 1 adjoint technique : pour une DHS égale à 18.25/35° (au lieu de 12.57)

Parallèlement à cela, nous vous demandons de bien vouloir supprimer les 3 postes qui auront ainsi été libérés :

- 1 poste d'adjoint technique principal 2° classe pour une DHS égale à 26.37/35
- 1 poste d'adjoint technique pour une DHS égale à 22.75/35
- 1 poste d'adjoint d'animation pour une DHS égale à 12.57/35

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du CST en date du 24 mars 2025,

VU le tableau des effectifs,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'adopter** la proposition du Président ;
- **De modifier** ainsi le tableau des effectifs ;
- **D'autoriser** le Président à signer tous les actes se rapportant à ces modifications ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants

Délibération : adoptée

b. Taux de promotion

Le Vice-Président rappelle que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Il explique qu'ainsi une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Il est proposé de fixer ce taux à 100 % pour chaque grade d'avancement ; l'établissement s'accordant le choix de promouvoir ou non les agents qui remplissent les conditions même si le taux le permet.

Le choix devra être effectué en s'appuyant sur les lignes directrices de gestion. La proposition a été validée en CST le 24 mars 2025.

Le Président met aux voix cette proposition qui est **adoptée à l'unanimité**.

Personnel : Taux de promotion pour les avancements de grades (N° DE_2025_020)

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

Exemple :



Il permet aux fonctionnaires de progresser dans leur carrière et ainsi d'accéder à des fonctions et un emploi de niveau supérieur. Il a lieu selon 2 modalités distinctes :

- L'avancement au choix : c'est-à-dire par la voie de l'ancienneté
- L'avancement après examen professionnel.

L'accès à l'une ou l'autre des 2 voies est subordonnée :

- A des conditions statutaires (ex : conditions d'ancienneté, d'échelon, examen)
- A l'appréciation de la valeur et des acquis professionnels (lignes directrices de gestion).

La réalisation du tableau d'avancement de grade répond à une procédure complexe et encadrée.

Modalités de mise en œuvre de l'avancement de grade :

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité et établissement public de fixer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement.

Ce taux appelé « ratio promus-promouvables » est fixé pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Il convient d'observer que l'autorité territoriale reste libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement. Elle peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade même si les ratios le permettent. Le code général de la fonction publique ne prévoit pas non plus de critère de motivation.

L'autorité territoriale sélectionne les agents promouvables à inscrire au tableau d'avancement en tenant compte des lignes directrices de gestion qui ont été adoptées lors d'une précédente délibération. En revanche, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixée par l'assemblée délibérante.

A ce jour, les taux de promotion étaient fixés chaque année par délibération. Pour plus d'efficacité et de régularité, nous vous proposons de les fixer définitivement dans une limite de 100 % pour chaque grade et d'arrêter les choix des agents à promouvoir selon les lignes directrices de gestion qui ont été adoptées par délibération en Conseil Communautaire le 6 juillet 2021, après consultation du CST, ainsi qu'il suit :

- Privilégier l'obtention d'un examen professionnel ;
- Prendre en compte l'effort de formation et/ou de préparation d'un concours ou d'un examen ;
- Reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle ;
- Reconnaître l'investissement et la motivation ;
- Mise en adéquation grade/fonctions et responsabilités/organigramme...
- Compétences acquises dans le secteur privé, associatif, syndical,....

Pour rappel, les indicateurs de prise en compte de la valeur et de l'engagement professionnels ont été arrêtés de la manière suivante :

- Le compte rendu d'entretien professionnel ;
- Les formations suivies ;
- Les travaux rendus et/ou réalisés ;
- La diversité des parcours et des fonctions exercées ;
- L'accompagnement pédagogique en interne (nouveaux arrivants, stagiaires, apprentis,...)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L522-27,

VU l'avis unanime favorable émis au CST en date du 24 mars 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'adopter** la proposition du Président en approuvant les taux de promotion, fixés pour chaque avancement de grades, tels que précisés dans l'annexe jointe ;
- **De dire** que les dispositions seront reconduites tacitement chaque année, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du CST ;
- **D'autoriser** le Président à signer tous les actes se rapportant à ces modifications ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants

Délibération : adoptée

c. Mise à jour du règlement intérieur

Le Vice-Président rappelle que le règlement intérieur recense toutes les règles applicables au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à l'ensemble des agents.

Il permet de contribuer au bon fonctionnement des services et permet d'améliorer et de fluidifier le dialogue social.

Le règlement intérieur fixe ainsi les règles notamment en matière de santé et de sécurité, de discipline, d'organisation du travail, d'absence, d'utilisation des locaux et des équipements, etc.

Le règlement intérieur de la 4 CVS a été adopté lors du CST le 27 janvier 2022 puis adopté par le Conseil le 27 janvier 2022.

Depuis cette date, un certain nombre de délibérations ont été prises, les textes ont évolué, il est donc nécessaire de vous soumettre à nouveau ce règlement pour mise à jour notamment de la partie organisation du temps de travail. Une partie action sociale a été rajoutée ainsi qu'une partie sur le droit à la déconnexion qui complète ce règlement.

Le règlement intérieur modifié a été adopté en CST le 24 mars 2025.

Le Président met aux voix cette proposition qui est **adoptée à l'unanimité**.

Personnel : Mise à jour du règlement intérieur (N° DE_2025_021)

Le règlement intérieur recense toutes les règles applicables au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à l'ensemble des agents.

Il permet de contribuer au bon fonctionnement des services et permet d'améliorer et de fluidifier le dialogue social.

Le règlement intérieur fixe ainsi les règles notamment en matière de **santé et de sécurité, de discipline, d'organisation du travail, d'absence, d'utilisation des locaux et des équipements**, etc.

Le règlement intérieur de la 4 CVS a été adopté lors du CST le 27 janvier 2022 puis adopté par le Conseil le 27 janvier 2022.

Depuis cette date, un certain nombre de délibérations ont été prises et les textes ont évolué. Il est donc apparu nécessaire de vous soumettre à nouveau ce règlement pour mise à jour notamment de la partie organisation du temps de travail. Des précisions sur l'action sociale et le droit à la déconnexion complètent ce règlement.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU l'avis unanime favorable émis au CST en date du 24 mars 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'adopter** les précisions et mises à jour apportées au règlement intérieur du personnel intercommunal dont le texte est joint à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

7. Finances

A – Fongibilité

Le Vice-Président propose d'autoriser le Président à effectuer des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5% comme le prévoit la M57 puisqu'il n'est plus possible d'avoir recours aux chapitres de dépenses imprévues. Cette proposition est adoptée **à l'unanimité**.

Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025 (N° DE_2025_022_TER)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DE_2025_022_BIS

Le Vice-Président informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°DE_2023_105 du conseil communautaire en date du 7 décembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget général, au budget maison de santé, au budget ZAE et au budget OPAH.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tout pouvoir au Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **De donner tout pouvoir** au Président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

b - Présentation des comptes 2024 et des budgets primitifs 2025

Le Vice-Président fait une présentation des comptes administratifs du budget général et des 6 budgets annexes. Les résultats sont les suivants :

Voir le tableau en annexe 1 « Résultats consolidés » en dernière page

c - Vote des comptes de gestion 2024

Le Président met au vote les comptes de gestion, ils sont approuvés **à l'unanimité**.

[Approbation des comptes de gestion 2024 \(N° DE_2025_023\)](#)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2121-31
- Considérant la présentation des budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le comptable public de la collectivité accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, les états du passif et les états des restes à réaliser.
- Considérant l'approbation des comptes administratifs 2024 lors de la même séance,
- Considérant que le comptable public a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **d'arrêter** les comptes de gestion 2024 dressés par le comptable public, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur.
- **de n'apporter** ni observations, ni réserves sur la tenue des comptes de la collectivité.

Délibération : adoptée

d - Vote des comptes administratifs 2024

Le président invite le doyen d'âge à prendre la présidence du conseil le temps de procéder au vote des comptes administratifs. Il sort durant leur mise aux voix. M. Jacky Berton énumère donc un à un les différents CA, ils sont tous adoptés **à l'unanimité.**

Vote des Comptes Administratifs 2024 (N° DE_2025_024)

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. Pierre LE GUILLOU est désigné pour remplir cette fonction.

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, M. Jacky BERTON a été désigné, comme Président de séance, le Président devant quitter la salle au moment du vote.

Objet : Vote des comptes administratifs de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-12 et 13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu les comptes de gestion visé entre le 12 juin 2024 et 14 février 2025 et transmis par la responsable du centre de gestion comptable de Vitry le François,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent,

Considérant la présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent effectué par l'ordonnateur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- **De donner** acte de la présentation faite des comptes administratifs, lequel peut se résumer ainsi :

43	Pour	0	Contre	0	Abstention
----	------	---	--------	---	------------

Compte administratif principal CC COTES DE CHAMPAGNE ET SAULX ET VAL DE SAULX		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2024	4 730 688.73 €	5 327 302.54 €	596 613.81 €
	Solde antérieur reporté (ligne 002)		657 981.03 €	657 981.03 €
	Intégration résultat budget OM	1 754.09 €		- 1 754.09 €
	Excédent ou déficit global			1 252 840.75 €

Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2024	1 637 410.12 €	2 765 359.81 €	1 127 949.69 €
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	1 331 613.36 €		- 1 331 613.36 €
	Intégration résultat budget OM		1 289.49 €	1 289.49 €
	Excédent ou déficit global			- 202 374.18 €

Restes à réaliser au 31 décembre	Fonctionnement			- €
	Investissement	1 902 320.00 €	1 908 500.00 €	6 180.00 €

Résultats cumulés (y compris RAR)	9 603 786.30 €	10 660 432.87 €	1 056 646.57 €
--	----------------	-----------------	----------------

43	Pour	0	Contre	0	Abstention
----	------	---	--------	---	------------

CA annexe assainissement		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2024	356 048.23 €	416 071.40 €	60 023.17 €
	Solde antérieur reporté (ligne 002)		188 614.87 €	188 614.87 €
	Excédent ou déficit global			248 638.04 €

Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2024	671 078.96 €	915 153.52 €	244 074.56 €
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	246 468.70 €		-246 468.70 €
	Excédent ou déficit global			- 2 394.14 €

Restes à réaliser au 31 décembre	Fonctionnement			
	Investissement	557 745.00 €	536 522.00 €	- 21 223.00 €

Résultats cumulés (y compris RAR)	1 831 340.89	2 056 361.79 €	225 020.90 €
--	--------------	----------------	--------------

43	Pour	0	Contre	1	Abstention
----	------	---	--------	---	------------

CA annexe Maison de Santé		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2024	59 238.13 €	115 288.27 €	56 050.14 €
	Solde antérieur reporté (ligne 002)			
	Excédent ou déficit global			56 050.14 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2024	77 270.98 €	237 547.33 €	160 276.35 €
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	335 384.17 €		- 335 384.17 €
	Excédent ou déficit global			- 175 107.82 €
Restes à réaliser au 31 décembre	Fonctionnement			
	Investissement	22 653.51 €	10 266.00 €	- 12 387.51 €
Résultats cumulés (y compris RAR)		494 546.79 €	363 101.60 €	- 131 445.19 €

43	Pour	0	Contre	0	Abstention
----	------	---	--------	---	------------

CA annexe SPANC		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2024	39.00 €	60.42 €	21.42 €
	Solde antérieur reporté (ligne 002)		1 214.42 €	1 214.42 €
	Excédent ou déficit global			1 235.84 €

Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2024			
	Solde antérieur reporté (ligne 001)			
	Excédent ou déficit global			

Restes à réaliser au 31 décembre	Fonctionnement			
	Investissement			

Résultats cumulés (y compris RAR)		39.00 €	1 274.84 €	1235.84 €
--	--	---------	------------	-----------

43	Pour	0	Contre	0	Abstention
----	------	---	--------	---	------------

CA annexe OPAH		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2024	178 655.95 €	90 287.28 €	- 88 368.67 €
	Solde antérieur reporté (ligne 002)	157 255.00 €		- 157 255.00 €
	Excédent ou déficit global			- 245 623.67 €

Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2024	129 246.48 €	151 862.48 €	22 616.00 €
	Solde antérieur reporté (ligne 001)		195 179.29 €	195 179.29 €
	Excédent ou déficit global			

Restes à réaliser au 31 décembre	Fonctionnement			
	Investissement	65 000.00 €		- 65 000.00 €

Résultats cumulés (y compris RAR)		530 157.43 €	437 329.05 €	- 92 828.38 €
--	--	--------------	--------------	---------------

43	Pour	0	Contre	0	Abstention
----	------	---	--------	---	------------

CA annexe ZAE		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2024	2 042.80 €	23 641.33 €	21 598.53 €
	Solde antérieur reporté (ligne 002)		9 322.90 €	9 322.90 €
	Excédent ou déficit global			30 921.43 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2024		5 990.29 €	5 990.29 €
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	4 248.49 €		- 4 248.49 €
	Excédent ou déficit global			1 741.80 €
Restes à réaliser au 31 décembre	Fonctionnement			
	Investissement			
Résultats cumulés (y compris RAR)		6 291.29 €	38 954.52 €	32 663.23 €

De

constater les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- **De reconnaître** la sincérité des restes à réaliser inscrits,
- **D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération : adoptée

e - Affectation des résultats

Le Vice-Président propose d'affecter les résultats de la façon suivante :

Budget général :

Couverture du besoin de financement (1068) :	196 194.18 €
Excédent reporté (002) :	<u>1 056 646.57 €</u>
Résultat Total :	1 252 840.75 €

Budget Assainissement :

Couverture du besoin de financement (1068) :	23 617.17 €
Excédent reporté (002) :	<u>225 020.90 €</u>
Résultat Total :	248 638.04 €

Budget Maison de santé :

Couverture du besoin de financement (1068) :	56 050.14 €
Excédent reporté (002) :	<u>0.00 €</u>
Résultat Total :	56 050.14 €

Budget SPANC :

Couverture du besoin de financement (1068) :	0.00 €
Excédent reporté (002) :	<u>1 235.84 €</u>

Résultat Total : 1 235.84 €

Budget OPAH :

Couverture du besoin de financement (1068) :	0.00 €
Déficit reporté (002) :	- <u>245 623.67 €</u>
Résultat Total :	- 245 623.67 €

Budget ZAE :

Couverture du besoin de financement (1068) :	0.00 €
Excédent reporté (002) :	<u>30 921.43 €</u>
Résultat Total :	30 921.43 €

Ces propositions d'affectation sont **adoptées à l'unanimité.**

Affectation du résultat du budget général de l'exercice 2024 (N° DE_2025_025)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-5,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif,
- Vu les états des restes à réaliser,
- Considérant que le budget de l'exercice 2024 comportait un virement (023/021) d'un montant de 5 730 €
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'affecter les résultats de l'exercice précédent arrêtés comme suit :
 - un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 1 252 840.75 €
 - un solde d'exécution global de la section d'investissement d'un montant de - 202 374.18 €
 - un solde des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant de 6 180 € entraînant un besoin de financement s'élevant à 196 194.18 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité :

- d'affecter au budget de l'exercice 2025 l'excédent de fonctionnement de 1 252 840.75 € comme suit :
 - Affectation en réserves (compte 1068) en section d'investissement du montant de 196 194.18 €
 - Report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) du montant de 1 056 646.57 €
- d'inscrire ces crédits dans le prochain budget 2025.

Délibération : adoptée

Affectation du résultat du budget annexe assainissement de l'exercice 2024 (N° DE_2025_026)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M40,

Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif,

Vu les états des restes à réaliser,

Considérant que le budget de l'exercice 2024 comportait un virement (023/021) d'un montant de 0 €

Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'affecter les résultats de l'exercice précédent arrêtés comme suit

:

- un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 248 638.04 €
 - un solde d'exécution global de la section d'investissement d'un montant de - 2 394.14 €
 - un solde des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant de -21 223 €
- entraînant un besoin de financement s'élevant à 23 617.14 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité :

- d'affecter au budget de l'exercice 2025 l'excédent de fonctionnement de 248 638.04 € comme suit :
- . affectation en réserves (compte 1068) en section d'investissement du montant de 23 617.14 €
- . report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) du montant de 225 020.90 €
- d'inscrire ces crédits dans le prochain budget 2025.

Délibération : adoptée

Affectation du résultat du budget annexe maison de santé de l'exercice 2024 (N° DE_2025_027)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-5,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif,
- Vu les états des restes à réaliser,
- Considérant que le budget de l'exercice 2024 comportait un virement (023 / 021) d'un montant de 145 070 €
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'affecter les résultats de l'exercice précédent arrêtés comme suit :
 - Un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 56 050.14 €
 - Un solde d'exécution global de la section d'investissement d'un montant de - 175 107.82 €
 - Un solde des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant de - 12 387.51 €entraînant un besoin de financement s'élevant à 187 495.33 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité :

- D'affecter au budget de l'exercice 2025 l'excédent de fonctionnement de 56 050.14 € comme suit :
 - Affectation en réserves (compte 1068) en section d'investissement du montant de 56 050.14 €
 - Pas de report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes)
- D'inscrire ces crédits dans le prochain budget 2025.

Délibération : adoptée

Affectation du résultat du budget annexe SPANC de l'exercice 2024 (N° DE_2025_028)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-5,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M40,
- Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'affecter les résultats de l'exercice précédent arrêtés comme suit :
 - Un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 1 235.84 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité :

- D'affecter au budget de l'exercice 2025 l'excédent de fonctionnement de 1 235.84 € comme suit :
 - report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) du montant de 1 235.84 €.
- D'inscrire ces crédits dans le prochain budget 2025.

Délibération : adoptée

Affectation du résultat du budget annexe OPAH de l'exercice 2024 (N° DE_2025_029)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-5,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif,
- Vu les états des restes à réaliser,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'affecter les résultats de l'exercice précédent arrêtés comme suit :
 - Un déficit de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 245 623.67 €
 - Un solde d'exécution global de la section d'investissement d'un montant de 217 795.29 €
 - Un solde des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant de - 65 000 € entraînant un excédent de financement s'élevant à 152 795.29 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité :

- D'affecter au budget de l'exercice 2025 le déficit de fonctionnement de 245 623.67 € comme suit :
 - Report en section de fonctionnement (ligne 002 en dépenses) du montant de 245 623.67 €
- D'inscrire ces crédits dans le prochain budget 2025.

Délibération : adoptée

Affectation du résultat du budget annexe ZAE de l'exercice 2024 (N° DE_2025_030)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-5,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif,
- Vu les états des restes à réaliser,
- Considérant que le budget de l'exercice 2024 comportait un virement (023 / 021) d'un montant de 0 €
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'affecter les résultats de l'exercice précédent arrêtés comme suit :
 - Un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 30 921.43 €
 - Un solde d'exécution global de la section d'investissement d'un montant de 1 741.80 €
 - Un solde des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant de 0 € entraînant un

excédent de financement s'élevant à 1 741.80 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide à l'unanimité :

- D'affecter au budget de l'exercice 2025 l'excédent de fonctionnement de 30 921.43 € comme suit :
 - Report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) du montant de 30 921.43 €
- D'inscrire ces crédits dans le prochain budget 2025.

Délibération : adoptée

f - Vote des taxes

Le Président propose à l'assemblée de maintenir les taux de taxes au même niveau que ceux des années précédentes, à savoir :

Taxe foncière (bâti)	10.00 %
Taxe foncière (non bâti)	10.99 %
Taxe d'habitation additionnelle	13.00 %
CFE	16.60 %

Cette proposition est **adoptée à l'unanimité.**

[Vote des 4 taxes 2025 \(N° DE_2025_031_BIS\)](#)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DE_2025_031

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379,1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **de fixer** les taux d'imposition applicables pour l'année 2025 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	10.00 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	10.99 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS)	13.00 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	16.60 %

L'état de notification des bases d'imposition pour 2025 sera dûment complété et transmis à la préfecture conformément à la décision de maintien des taux.

- **de charger** le Président de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

Délibération : adoptée

g - Vote des budgets primitifs 2025

Le Président met aux voix l'approbation des budgets primitifs tels que présentés. Ils sont **approuvés à l'unanimité.**

[Vote du budget général 2025 \(N° DE_2025_032\)](#)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le budget général 2025 s'équilibrant tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 8 313 225 € pour la section d'investissement et 6 362 330 € pour la section de fonctionnement.

Délibération : adoptée

Vote du budget assainissement 2025 (N° DE_2025_033)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le budget assainissement 2025 s'équilibrant tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 3 339 780 € pour la section d'investissement et 728 194 € pour la section de fonctionnement.

Délibération : adoptée

Vote du budget Maison de santé 2025 (N° DE_2025_034)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le budget maison de santé 2025 s'équilibrant tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 241 785 € pour la section d'investissement et 225 765 € pour la section de fonctionnement.

Délibération : adoptée

Vote du budget SPANC 2025 (N° DE_2025_035)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le budget SPANC 2025 s'équilibrant tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 4 191 € pour la section de fonctionnement.

Délibération : adoptée

Vote du budget OPAH 2025 (N° DE_2025_036)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le budget OPAH 2025 s'équilibrant tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 389 112 € pour la section d'investissement et 464 708 € pour la section de fonctionnement.

Délibération : adoptée

Vote du budget ZAE 2025 (N° DE_2025_037)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter le budget ZAE 2025 s'équilibrant tant en dépenses qu'en recettes à la somme de 103 484 € pour la section d'investissement et 51 922 € pour la section de fonctionnement.

Délibération : adoptée

h - Vote des subventions

Le Président met aux voix le montant des subventions présentées lors de la lecture du budget général. Elles sont **adoptées à l'unanimité**.

[Vote des subventions 2025 \(N° DE_2025_039_TER\)](#)

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DE_2025_039_BIS

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'attribuer** les subventions suivantes pour l'année 2025 :

M57 - 65748	CA24	BP25
Pompiers hlm 24 (35€/pompiers)		
Pompiers sasf 24		
Pompiers hle 24		
Pompiers bignicourt 24		
Pompiers venp 24		
Pompiers slb 24	1 120,00 €	1 225,00 €
Pompiers vld 24	1 505,00 €	1 505,00 €
Pompiers JSP 24	595,00 €	1 890,00 €
Foot Lisse enfant FC Lisse 24	149,50 €	149,50 €
Foot HLM 24	368,00 €	448,50 €
Foot bign 24	1 150,00 €	1 196,00 €
Foot PSS 24	655,50 €	345,00 €
Foot SLB 24	2 070,00 €	2 254,00 €
ZEP (6€/élève)	4 620,00 €	2 178,00 €
Coop scolaire HLM (24,50 € / élève)	2 565,00 €	2 621,50 €
Coop scolaire VLD	2 497,50 €	2 768,50 €
Coop scolaire SASF	3 465,00 €	3 773,00 €
Coop scolaire VENP	4 522,50 €	4 508,00 €
Coop scolaire Vauclerc	1 350,00 €	1 323,00 €
Coop scolaire PSS	3 847,50 €	3 699,50 €
Coop scolaire SLB maternelle	787,50 €	1 127,00 €
Coop scolaire SLB Elémentaire	1 462,50 €	1 445,50 €
Centre de loisirs VLD Planète Copains	850,00 €	
Maison pour tous	26 000,00 €	26 000,00 €
Familles rurales (Fédération Départementale)	- €	- €
Centre culturel de PSS	2 700,00 €	6 000,00 €
CLSH la Tribu des Loustics	2 505,00 €	5 000,00 €
CLSH Vanault (MPT)	- €	4 000,00 €
CLSH SASF (Familles Rurales Vallée de la Lisse)	1 710,00 €	3 500,00 €
Prévention routière	300,00 €	300,00 €
Convention territoriale Globale - Service aux familles		50 000,00 €
Divers		2 743,00 €
	66 795,50	130 000,00

- **D'inscrire** ces dépenses au budget 2025 à l'article 65568.

Délibération : adoptée

8. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, aucune question diverse n'étant soulevée, le Président lève la séance à 20h35.

Annexe 1 : résultats consolidés

	Dépenses 2024	Recettes 2024	Résultats 2024	Résultat 2023 + Part affecté à l'invest. 2024	Intégration Résultat Budget annexe OMI	Résultats cumulés 2024	Restes à réaliser 2024	Résultats cumulés 2024 avec restes à réaliser	Solde fonct. à affectée à l'invest. 2025 pour combler le déficit (cpte 1068)	Résultats cumulés 2024 y compris restes à réaliser et affectation
BUDGET GENERAL										
FONCTIONNEMENT	4 730 688,73	5 327 302,54	596 613,81	657 981,03	- 1 754,09	1 252 840,75		1 252 840,75		1 056 646,96
INVESTISSEMENT	1 637 410,12	2 765 359,81	1 127 949,69	- 1 331 613,36	1 289,49	- 202 374,18	6 180,39	- 196 193,79	196 193,79	-
Total	6 368 098,85	8 092 662,35	1 724 563,50	- 673 632,33	- 464,60	1 050 466,57	6 180,39	1 056 646,96	196 193,79	1 056 646,96
ASSAIN.										
FONCTIONNEMENT	356 048,23	416 071,40	60 023,17	188 614,87		248 638,04		248 638,04		225 020,90
INVESTISSEMENT	671 078,96	915 153,52	244 074,56	- 246 468,70		- 2 394,14	- 21 223,00	- 23 617,14	23 617,14	0,00
Total	1 027 127,19	1 331 224,92	304 097,73	- 57 853,83		246 243,90	- 21 223,00	225 020,90	23 617,14	225 020,90
O.M.										
FONCTIONNEMENT	-	-	-	- 1 754,09		- 1 754,09		- 1 754,09		- 1 754,09
INVESTISSEMENT	-	-	-	1 289,49		1 289,49		1 289,49		1 289,49
Total	-	-	-	- 464,60		- 464,60		- 464,60		- 464,60
MAISON DE SANTE										
FONCTIONNEMENT	59 238,13	115 288,27	56 050,14	-		56 050,14		56 050,14		-
INVESTISSEMENT	77 270,98	237 547,33	160 276,35	- 335 384,17		- 175 107,82	- 12 387,51	- 187 495,33	56 050,14	- 131 445,19
Total	136 509,11	352 835,60	216 326,49	- 335 384,17		- 119 057,68	- 12 387,51	- 131 445,19	56 050,14	- 131 445,19
SPANC										
FONCTIONNEMENT	39,00	60,42	21,42	1 214,42		1 235,84		1 235,84		1 235,84
INVESTISSEMENT	-	-	-	-		-		-		-
Total	39,00	60,42	21,42	1 214,42		1 235,84		1 235,84		1 235,84
OPAH										
FONCTIONNEMENT	178 655,95	90 287,28	- 88 368,67	- 157 255,00		- 245 623,67		- 245 623,67		- 245 623,67
INVESTISSEMENT	129 246,48	151 862,48	22 616,00	195 179,29		217 795,29	65 000,00	152 795,29		152 795,29
Total	307 902,43	242 149,76	- 65 752,67	37 924,29		- 27 828,38	- 65 000,00	- 92 828,38		- 92 828,38
ZAE										
FONCTIONNEMENT	2 042,80	23 641,33	21 598,53	9 322,90		30 921,43		30 921,43		30 921,43
INVESTISSEMENT	-	5 990,29	5 990,29	- 4 248,49		1 741,80		1 741,80		1 741,80
Total	2 042,80	29 631,62	27 588,82	5 074,41		32 663,23		32 663,23		32 663,23
TOTAL Fonctionnement	5 326 712,84	5 972 651,24	645 938,40	698 124,13	- 1 754,09	1 342 308,44		1 342 308,44		1 066 447,37
TOTAL Investissement	2 515 006,54	4 075 913,43	1 560 906,89	- 1 721 245,94	1 289,49	- 159 049,56	- 92 430,12	- 251 479,68	275 861,07	24 381,39
TOTAL Cumulé	7 841 719,38	10 048 564,67	2 206 845,29	- 1 023 121,81	- 464,60	1 183 258,88	- 92 430,12	1 090 828,76		1 090 828,76